

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 211

Règlement relatif à la création d'un programme municipal visant la revitalisation de certains quartiers résidentiels dans le cadre du programme Rénovation Québec, phase VIII.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 27 juin 2011, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé à la Ville de Mont-Laurier un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire dans le cadre du programme Rénovation Québec, phase VIII ;

CONSIDÉRANT que ledit programme fixe certains critères à respecter par une municipalité dans l'élaboration et l'application d'un programme municipal ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier, à la suite de l'approbation du programme municipal par la Société d'habitation du Québec (SHQ), déboursera la totalité de l'aide financière aux propriétaires et que la participation financière de la SHQ à cette aide lui sera remboursée sur une période de quinze (15) ans ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 juin 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise St-Louis propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé d'adopter le règlement portant le numéro 211, comme suit :

Titre du règlement

Article 1 Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au programme municipal Rénovation Québec pour la revitalisation résidentielle des anciens quartiers de la Ville de Mont-Laurier, phase VIII. ».

Définitions

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« certificat d'aide financière » : formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme ;

« défectuosité majeure » : détérioration importante d'un élément essentiel d'un bâtiment, tels les murs extérieurs, la toiture, les fenêtres, la fondation, le système électrique, la plomberie, le système de chauffage, la charpente, les équipements de protection contre l'incendie et les moyens d'évacuation en cas d'incendie et dont la correction est nécessaire pour redonner au bâtiment son caractère fonctionnel ou pour rendre son occupation sécuritaire ;

« demande d'aide financière » : formulaire utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme ;

« entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide, appropriée selon la nature des travaux, émise par la Régie du bâtiment du Québec. Une personne détenant une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;

« logement » : groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou un coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que des appareils et installations pour préparer et consommer des repas ;

« *officier responsable* » : la directrice du Service de l'aménagement du territoire et toute autre personne désignée par la Ville pour assurer la gestion du programme;

« Société » : Société d'habitation du Québec ;

« Ville » : Ville de Mont-Laurier.

Programme	Article 3	La Ville, en partenariat avec la Société, adopte le programme « Rénovation Québec » phase VIII. L'enveloppe budgétaire du programme est établie à une somme maximale de 200 000\$ et est partagée en parts égales, par la Société et par la Ville.
Objet du programme	Article 4	Le programme a pour objet l'amélioration de la qualité du cadre bâti et de stimuler la revitalisation résidentielle des anciens quartiers de la Ville, par la rénovation de logements pour propriétaires-occupants et la rénovation d'unités résidentielles locatives (volet II-1).
Territoire d'application	Article 5	<p>Le programme s'applique dans le secteur tel qu'illustré sur le plan apparaissant à l'annexe I intitulée « territoire d'application ».</p> <p>Toutefois, la Ville pourra reconnaître admissibles des demandes provenant de l'extérieur de ces secteurs jusqu'à concurrence de 15% du budget qui lui est alloué par la Société pour l'application du programme.</p>
Critères et règles de priorité	Article 6	La Ville peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Les projets retenus sont ceux qui permettront d'avoir le plus grand impact sur la revitalisation du secteur d'application et assureront une mise à niveau en regard de la sécurité des occupants.
Admissibilité des personnes	Article 7	<p>Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu dudit programme.</p> <p>Un propriétaire doit être libre de tout arrérage de taxes et ne doit pas avoir aucun litige en cours avec la Ville concernant des avis d'infraction émis pour des travaux effectués sans permis.</p>

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à une aide financière :

- a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;
- b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment ;
- c) un organisme à but non lucratif ou une coopérative détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

Admissibilité des bâtiments

Article 8

Dans le cas de la « rénovation de logements pour propriétaires-occupants » ou de la « rénovation d'unités résidentielles locatives », le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui est occupée ou sert à des unités résidentielles et qui représente des défauts majeurs. De plus, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- 1° l'usage du bâtiment est conforme au règlement de zonage ou bénéficie de droits acquis ;
- 2° la correction de la ou des défauts majeurs doit exiger un investissement minimum de 2 000 \$ de travaux ;
- 3° le bâtiment doit avoir été construit avant 1980.

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à une aide financière :

- a) un bâtiment qui a déjà fait l'objet d'un autre programme municipal au cours des dix dernières années ;
- b) un bâtiment érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

- c) un bâtiment érigé dans une zone de contraintes naturelles, d'érosion ou de glissements de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le protéger contre les conséquences des contraintes naturelles ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

Admissibilité des travaux

Article 9 Pour être admissibles, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° si le bâtiment comporte une défectuosité majeure ou une défectuosité qui représente une menace à la sécurité des occupants, celle-ci doit obligatoirement être corrigée. Dans un tel cas, pour être reconnus admissibles, les travaux doivent inclure ceux requis pour corriger cette défectuosité ;
- 2° avoir fait l'objet d'au moins deux soumissions par des entrepreneurs accrédités ;
- 3° être exécutés par un entrepreneur accrédité, détenant une licence appropriée valide de la Régie du bâtiment du Québec et des numéros de TVQ et TPS ;
- 4° ils n'ont pas fait l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société, sauf s'il s'agit d'AccèsLogis Québec ou de Logement abordable Québec (volet social et communautaire).

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- a) les travaux effectués avant l'émission du certificat d'aide financière par l'officier responsable de la Ville ;
- b) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ;
- c) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences de contraintes naturelles, d'érosion ou de glissement de terrain ;
- d) les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec ;

- e) les travaux sur un bâtiment secondaire non attenant ;
- f) la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf si cela est rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs sur les fondations et les installations du service d'aqueduc et d'égout.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

Coûts admissibles
pour l'aide financière

Article 10 Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1° le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur, la Ville peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie ;
- 2° le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif à l'exécution des travaux ;
- 3° le coût des honoraires pour la préparation des esquisses, des plans et des devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles ;
- 4° le montant payé par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- a) si le bâtiment comprend ou comprendra une fonction non-résidentielle, une partie des coûts liés à des travaux visant les parties communes du bâtiment (fondation, structure, parement extérieur) ou visant des espaces servant à la fois à un logement et à la fonction non-résidentielle, n'est pas admissible. Cette partie des coûts non-admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non-résidentielle ;

b) les coûts d'expropriation et d'acquisition d'immeubles.

Montant maximum
de l'aide financière

Article 11 Pour la rénovation de logements occupés par leur propriétaire et de logements locatifs, le montant de l'aide financière est calculé en multipliant le coût des travaux admissibles par le taux de 66,7%. Toutefois, le montant maximum de l'aide financière est de 20 000 \$ par bâtiment.

Obligation du propriétaire

Article 12 Dans le cas de la rénovation de logements locatifs où l'aide financière moyenne est supérieure à 7500 \$ par logement, un mode de fixation des loyers après rénovation est établi de manière à s'assurer que les locataires bénéficieront effectivement de l'aide financière accordée au propriétaire.

Dans ce cas, pour recevoir l'aide financière prévue au programme, le propriétaire doit signer une déclaration en vertu de laquelle il s'engage à respecter les modalités de fixation des loyers. Ces modalités et le mode de fixation des loyers après rénovation sont définies à l'annexe II intitulée « Formulaire d'entente propriétaire–locataire sur la fixation du loyer maximal après travaux ».

Toute décision rendue par la Régie du logement relativement à la fixation d'un loyer prévaut sur l'article précédent.

Un logement locatif ne peut faire l'objet d'une conversion en condominium au cours de l'année suivant la fin des travaux.

Demande d'aide
financière

Article 13 Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer une demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Ville. Le formulaire intitulé « Formulaire de demande d'aide financière » apparaît à l'annexe III du présent règlement. Au formulaire doivent être joints les documents suivants :

- 1° le titre de propriété de l'immeuble visé par la demande d'aide financière ;
- 2° les plans et/ou les devis des travaux projetés requis à une compréhension du projet ;
- 3° au moins deux soumissions faites par des entrepreneurs accrédités et une copie conforme de la licence d'accréditation de chaque entrepreneur soumissionnaire ;

4° dans le cas d'une demande d'aide financière soumise par un propriétaire-locateur, une copie de tous les baux en vigueur ou de toute autre preuve établissant les montants des loyers mensuels ou hebdomadaires en vigueur au moment de la présentation de la demande d'aide financière.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par l'officier responsable que si elle est complète conformément aux dispositions du présent règlement.

Émission du certificat d'aide

Article 14 Après avoir examiné la demande d'aide financière et, au besoin, après avoir inspecté le bâtiment visé par cette demande, l'officier responsable complète, signe et transmet au propriétaire du bâtiment le formulaire apparaissant à l'annexe IV intitulée « Formulaire de certificat d'aide financière » à la condition que cette demande soit conforme au programme.

L'officier responsable peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'application du présent programme et pour établir la conformité de la demande d'aide financière.

Si le certificat d'aide financière ne peut pas être émis, l'officier responsable en fait connaître, par écrit, les motifs au propriétaire.

Versement
de l'aide financière

Article 15 Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit aviser l'officier responsable. Celui-ci ou l'inspecteur de la Ville procède alors à une inspection des travaux. Des correctifs peuvent être exigés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux soumissions, aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme.

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Ville et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues par le propriétaire, l'officier responsable complète et signe le rapport de fin de travaux, soit le formulaire apparaissant à l'annexe V intitulé « Rapport de fin des travaux ». Ce rapport doit être également complété par le propriétaire du bâtiment visé et le ou les responsables de l'exécution des travaux.

Le rapport de fin des travaux complété, l'officier responsable avise par écrit le propriétaire que le paiement de l'aide financière prévue au programme lui sera versé.

Date limite de fin des travaux

Article 16 Ne sont pas admissibles au programme, des travaux exécutés après le 31 décembre 2013 même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une demande d'aide financière et d'un certificat d'aide financière.

Révocation de l'aide financière

Article 17 La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus selon le délai prévu par le présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non-conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

Remboursement de l'aide financière

Article 18 Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué ou lorsque le propriétaire ne respecte pas ses obligations.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Arrêt du programme

Article 19 La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Entrée en vigueur

Article 20 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

Préparé par :

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II
(article 12)

**FORMULAIRE D'ENTENTE PROPRIÉTAIRE – LOCATAIRE
SUR LA FIXATION DU LOYER MAXIMAL APRÈS TRAVAUX**

Numéro de dossier



**PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – VILLE DE MONT-LAURIER
PHASE VIII**

***ENTENTE PROPRIÉTAIRE – LOCATAIRE SUR LA
FIXATION DU LOYER MAXIMAL APRÈS TRAVAUX***

1. Identification du logement et des parties

Le logement

Adresse

Le(s) propriétaire(s)

Nom(s)

Adresse

Le(s) locataire(s)

Nom(s)

Adresse

2. Information sur les travaux

Coût total des travaux estimé : _____

Aide financière prévue : _____

Date de fin des travaux prévue : _____

Nature des travaux : _____

3. Loyer maximal mensuel après les travaux

Le loyer maximal mensuel que le propriétaire pourra exiger lors du renouvellement du bail est de _____ \$, tel qu'établi selon le calcul du rendement maximal après les travaux. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur un loyer plus bas.

AUGMENTATION MAXIMALE DU LOYER MENSUEL

Cette augmentation est calculée selon la formule suivante :

A) Calcul du rendement

Coût total des travaux non subventionnés	Taux de rendement de 4%	Rendement alloué dans le cadre du programme
_____ \$	X _____	= _____ \$

B) Calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement

(Rendement alloué)		Pourcentage d'augmentation de loyer maximal
_____ \$ Loyers annuels (avant travaux)	X 1/12 X 100	= _____ %

Ces exigences s'appliquent pour une période de douze (12) mois à compter du premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de versement de l'aide financière.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

4. Entente entre le propriétaire et le locataire

1. La présente entente ne constitue pas un avis d'augmentation de loyer.
2. Le propriétaire devra faire parvenir un avis d'augmentation de loyer au locataire selon les délais prévus par le Code civil du Québec.
3. Le loyer maximal ou le loyer convenu par la présente entente devra être respecté pour la prochaine période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin, soit l'année de location qui suivra la fin officielle des travaux.
4. Le logement habité par le locataire n'est soustrait en aucun cas à l'application de la législation sur le logement locatif administré par la Régie du logement du Québec avant, pendant et après la réalisation des travaux.

5. Le propriétaire s'engage à ne pas exiger un loyer mensuel supérieur au loyer convenu à la présente entente en cas de dépassement du coût des travaux ou d'addition de travaux à ceux prévus au programme.
6. Le propriétaire s'engage à remettre à l'officier responsable de l'administration du programme ou son représentant autorisé, une copie des premiers baux renouvelés ou de tout autre document établissant le coût du loyer, suivant la fin des travaux de rénovation.

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Signature du locataire

Date

Signature du locataire

Date

ANNEXE III
(art. 13)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Numéro de dossier



PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC-VILLE DE MONT-LAURIER, PHASE VIII

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La subvention accordée en vertu du programme Rénovation Québec - Ville de Mont-Laurier – phase VIII est rendue possible grâce à une participation financière de la Ville de Mont-Laurier et de la Société d'habitation du Québec.

1. Identification du (des) propriétaire (s)

Nom

Adresse

Numéro de téléphone

Nom

Adresse

Numéro de téléphone

2. Identification de l'immeuble visé par la demande

Adresse

Numéro du lot

3. Caractéristiques du bâtiment

Résidentiel

Mixte (résidentiel et autre(s) fonction(s))

Nombre de logements : _____ (s'il y a lieu)

4. Description des travaux
(au besoin, utiliser des feuilles supplémentaires)

5. Déclaration et signature du (des) propriétaire(s)

Je, soussigné, _____ reconnais avoir pris connaissance du programme Rénovation Québec – Ville de Mont-Laurier – phase VIII et m’engage, par la présente, à en respecter les dispositions. Je déclare, de plus, que les renseignements fournis dans le présent formulaire ainsi que les documents annexés sont vrais et exacts.

Le propriétaire devra rembourser la subvention qui lui a été payée s’il est porté à la connaissance de la Ville qu’il a fait une fausse déclaration ou qu’il a fourni des informations incomplètes ou inexactes ayant conduit la Ville à lui accorder une subvention à laquelle il n’avait pas droit.

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Section à l'usage de la Ville de Mont-Laurier seulement

***Vérification de la réception des documents devant accompagner
la demande d'aide financière***

1. <u>Documents requis</u>	Documents reçus
Titre de propriété de l'immeuble	<input type="checkbox"/>
Plans et devis des travaux projetés, s'il y a lieu.	<input type="checkbox"/>
Deux soumissions conformes préparées par des entrepreneurs accrédités contenant les renseignements suivants :	<input type="checkbox"/>
↻ une description détaillée de l'ensemble des travaux à exécuter;	
↻ une évaluation de la quantité et du coût des matériaux utilisés pour chacune des catégories de travaux à exécuter;	
↻ une estimation des coûts de la main-d'œuvre pour chacune des catégories de travaux à exécuter;	
↻ la licence appropriée de l'entrepreneur	
Copie des baux (ou de toute autre preuve) établissant les montants des loyers mensuels ou hebdomadaires ①	<input type="checkbox"/>
Autres documents exigés	
• _____	<input type="checkbox"/>
• _____	<input type="checkbox"/>

2. Accusé de réception de la demande

Demande complète reçue le 201____ - ____ - ____ - ____h____
Année mois jour heure

Par : _____

Signature de l'officier responsable ou de son représentant autorisé

Une demande d'aide financière ne peut être reçue par l'officier responsable que si elle est complétée conformément au programme Rénovation Québec – Ville de Mont-Laurier, phase VIII.

① Cette exigence ne s'adresse qu'aux propriétaires de logements locatifs.

ANNEXE IV
(art. 14)

FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

Numéro de dossier



PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC-VILLE DE MONT-LAURIER – PHASE VIII

CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

La subvention accordée en vertu du programme Rénovation Québec - Ville de Mont-Laurier – phase VIII est rendue possible grâce à une participation financière de la Ville de Mont-Laurier et de la Société d'habitation du Québec

1. Identification du propriétaire

Nom

Adresse

Nom

Adresse

2. Identification de l'immeuble visé par la demande

Adresse

Numéro du lot

Madame, Monsieur,

Votre demande d'aide financière reçue le _____
jour / mois /année

a été reconnue conforme au programme de Rénovation Québec – Ville de Mont-Laurier – phase VIII. Les coûts et le montant de l'aide financière sont les suivants :

↳ Coûts reconnus admissibles _____

↳ Aide financière prévue _____

Pour obtenir le paiement de cette aide financière après que les travaux auront été complétés à la satisfaction de la Ville, vous devrez présenter une copie des pièces justificatives relatives aux dépenses réellement encourues et une preuve de leur paiement total. Advenant que les dépenses réellement encourues soient inférieures aux coûts reconnus admissibles, le montant de l'aide financière sera diminué de manière à respecter le pourcentage d'aide financière prévu au programme.

L'officier responsable de l'administration du programme

À défaut de respecter l'une quelconque des dispositions du Règlement sur l'instauration du programme Rénovation Québec – Ville de Mont-Laurier phase VIII, le propriétaire pourra se voir refuser par la Ville l'aide financière prévue selon le présent certificat ou encore avoir l'obligation de rembourser l'aide financière déjà versée ou une portion de celle-ci.

Commentaires de l'officier responsable ou l'inspecteur de la Ville

Acceptation des travaux

Je déclare que je suis le propriétaire de l'immeuble, j'accepte les travaux tels qu'exécutés.

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Exécution des travaux

Je déclare avoir exécuté tous les travaux pour lesquels j'ai soumissionné

Signature de l'entrepreneur et montant de sa facture				Date		
1	Nom de l'entreprise	Signature	Montant (\$)	Année	Mois	Jour
2	Nom de l'entreprise	Signature	Montant (\$)	Année	Mois	Jour
3	Nom de l'entreprise	Signature	Montant (\$)	Année	Mois	Jour

Signature de l'officier responsable ou de l'inspecteur de la Ville

Date

RECOMMANDATION DE PAIEMENT

À la suite de l'analyse du rapport de fin des travaux et des documents connexes, je confirme, à titre de partenaire de la Société d'habitation du Québec, que les travaux de rénovation reconnus au programme ont été réalisés de façon satisfaisante et qu'ainsi le propriétaire a droit à l'aide financière prévue par le programme.

Conséquemment, je recommande le versement de l'aide financière au montant de _____ \$.

Représentant autorisé du partenaire		Date		
Nom (en lettres moulées)	Signature	Année	mois	Jour